

Unité environnement et autres filières  
24 Boulevard Henri DUNANT  
71000 Mâcon

Mâcon, le 05/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DE SERVILLAT**

1000 ROUTE DE LA BAISSE  
71480 Varennes-Saint-Sauveur

Références : 2024-01874  
Code AIOT : 0057101481

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement GAEC DE SERVILLAT implanté 1000 ROUTE DE LA BAISSE 71480 Varennes-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE SERVILLAT SIRET (34505619600016)
- 1000 ROUTE DE LA BAISSE 71480 Varennes-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0057101481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Thèmes de l'inspection :**

Air / Bruits / Déchets / Eau de surface / Fertilisation / Fuite dans le milieu / Odeur / Risque incendie / Stratégie de défense incendie / Transfert d'effluents / Compostage

Lors de l'inspection, il a été contrôlé le respect des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le respect des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral spécifique à l'installation n°DLPE/BENV-2015-294-1 du 21 octobre 2015.

L'inspection réalisée a également porté sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à la protection animale et à la biosécurité en élevage porcin. Ces thématiques, relatives au code rural et de la pêche maritime, font l'objet de rapports distincts.

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais
Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement (item n°1)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 Arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-294-1 du 21 octobre 2015 article 1.2	Préciser dans un porteur à connaissance à transmettre au Préfet le devenir de l'exploitation sur le site de la Chardonnière (maintien de l'élevage sur ce site ou arrêt dans un délai à préciser)	1 mois
Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité (item n°)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 11-I	Corriger la pente du silo d'ensilage de maïs destiné aux vaches laitières pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.	3 mois
Installations électriques (item n°13)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 14	Faire vérifier par un professionnel l'intégralité du système électrique de son installation et mettre en place les actions correctives nécessaires si des non conformités sont relevées.	1 mois
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux (item n°14)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 15	Placer tous les produits dangereux susceptibles de générer une pollution pour l'environnement sur rétention de volume conforme à la réglementation sus-citée.	Dès réception du présent rapport
Prélèvement d'eau (item n°17)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 18	Mettre en place un relevé mensuel de la consommation. Les volumes relevés seront consignés dans un cahier d'enregistrement.	Dès réception du présent rapport
Collecte et stockage des effluents (item n°19)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 23-1	Mettre à jour le plan des réseaux pour préciser la communication existante entre la fumière et la fosse à lisier STO6 et décrira les modalités de récupération des jus de la fumière et leur stockage dans la fosse STO6.	2 mois
Compostage (item n°27 et n°34)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 29 et 39	Mettre en place un relevé hebdomadaire de la température des andains et consigner ces mesures sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).	Dès réception du présent rapport
Cahier d'épandage (item n°33)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Définir les informations suivantes sur les bordereaux de reprise des effluents : - quantités d'azote correspondantes - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (si mis en place)	Dès les prochains épandages

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Exploitation globalement bien entretenue, ne présentant pas d'anomalies majeures.

Néanmoins plusieurs non-conformités ont été relevées et doivent être corrigées par la mise en place des actions correctives suivantes dans les délais définis (1) ci-dessous :

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Par ailleurs, en l'absence de la transmission des justificatifs suivant il n'a pas pu être vérifier la conformité de la prescription réglementaire correspondante. L'exploitant doit donc fournir les justificatifs détaillés ci-dessous dans les délais définis (1) ci-dessous

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre
Prélèvement d'eau (item n°17)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 18	Justificatif de la présence sur le raccordement au réseau d'adduction publique d'un disconnecteur ou clapet anti-retour

### 2-3) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

##### Référence réglementaire :

Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-294-1 du 21 octobre 2015 article 1.2

##### Thème(s) : Élevage, Dossier

##### Prescription contrôlée :

###### - Arrêté ministériel :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

###### - Arrêté préfectoral :

Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2101-2-b	Élevage de vaches laitières de 151 à 200 vaches	199 vaches laitières	Enregistrement
2102-1	Élevage de porcs > 450 animaux équivalents porcs	1098 AEP*	Enregistrement

\* Le niveau d'activité est indiqué comme le nombre d'animaux maximum en présence simultanée (un porc charcutier compte pour 1 AEP et un porcelet pour 0,2 AEP).

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Varennes Saint Sauveur	La Baisse	Section Y43, 51 et 52

##### Constats :

Le jour de l'inspection présence de :

- 913 porcs à l'engraissement et 312 porcelets en post-sevrage soit 975 animaux équivalents.

- 323 bovins sur l'exploitation le jour de l'inspection dont :

24 génisses de plus de 24 mois

77 génisses de 12 à 24 mois

48 génisses de moins de 12 mois

160 vaches laitières

14 veaux

Effectif conforme à l'arrêté d'enregistrement.

L'élevage se répartit toujours sur deux sites :

- Site de la Baisse avec l'élevage porcin, les vaches laitières, les veaux et quelques génisses.
- Site de la Chardonnière (à moins de 10 km du site de la Baisse) : présence exclusivement de génisses. Il était pourtant indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement soumis à consultation du public en 2015 que l'élevage serait réalisé après projet uniquement sur le site de la Baisse, le site de la Chardonnière devant être désaffecté ne devait plus recevoir d'animaux.

**Type de suites proposées : Avec suite**

**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective :**

L'exploitant précisera dans un porter à connaissance qu'il transmettra au Préfet le devenir de l'exploitation sur le site de la Chardonnière (maintien de l'élevage sur ce site ou arrêt dans un délai à préciser).

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 2 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4**

**Thème(s) : Elevage, Dossier**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Conforme à l'exception du cahier d'enregistrement des compostages cf items n° 27 et 34 Compostage.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1**

**Thème(s) : Elevage, Implantation – Aménagement**

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locationis dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors

prise pour prévenir le risque d'incendie ;  
-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;  
-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;  
-500 mètres en amont des zones conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;  
-50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.  
En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Conforme, installation bien entretenue et propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Préservation de la biodiversité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Nature et risques des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Propreté – Insectes – Rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Elevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Vu plan de répartition des 7 boîtes à appâts sur le site d'élevage porcin et au niveau de la fabrication à la ferme.

Utilisation d'appâts prêts à l'emploi sous forme de pâte (OCCI rats et souris : *BRODIFACOUM* et *DENATONIUM BENZOATE*). Vu fiche de données de sécurité correspondant au produit utilisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Silos d'ensilage couverts.

Bâtiments accueillant les porcins et les bovins bien entretenus, sols et murs étanches et raccordés au réseau de collecte des effluents.

Le jour de l'inspection présence d'une flaque devant l'un des trois silos destinés à l'alimentation des bovins contenant du maïs ensilage (silo couloir construit lors de l'extension de l'élevage et présenté dans le dossier de demande d'enregistrement en 2015).

Eau ne semblant pas provenir de l'ensilage lui-même mais plutôt des eaux pluviales qui stagnent en raison d'une pente insuffisante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective :**

L'exploitant corrigera la pente du silo d'ensilage de maïs destiné aux vaches laitières pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Conforme. Fosse à lisier de 3500 m<sup>3</sup> construite pour répondre à l'augmentation de l'effectif bovin (dossier d'enregistrement de 2015) a été entièrement clôturée. Elle est équipée d'un drain permettant de vérifier son étanchéité (vérifié le jour de l'inspection).

**Stockage total des effluents :**

fosses : 4 465 m<sup>3</sup>

fumière : 450 m<sup>2</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Tuyauteries et canalisations des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Accessibilité de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Conforme, circulation aisée sur le site disposant d'un accès permettant de faire tout le tour de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :****Conforme :**

- numéros d'urgence affichés au niveau de la salle de traite ainsi que dans le bureau.

- maintenance préventive des extincteurs présents sur le site effectuée le 25/04/23 par SPARA Protection

- présence de l'étang de la Baisse à proximité de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Absence de gaz sur le site, chauffage électrique uniquement.

Absence de vérification par un professionnel des installations électriques de l'installation tous les 5 ans en l'absence de salariés ou de stagiaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective :** l'exploitant doit faire vérifier par un professionnel l'intégralité du

**système électrique de son installation et mettre en place les actions correctives nécessaires si des non conformités sont relevées.**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 14 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15**

**Thème(s) : Élevage, Pollution**

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

**Non conforme :**

Produits de nettoyage utilisés pour l'élevage bovin ne sont pas placés sur rétention.

Les deux cuves de fioul d'environ 1000 litres chacune sont elles bien placées sur une rétention de dimension adaptée.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective à l'exploitant :**

**L'exploitant doit placer tous les produits dangereux susceptibles de générer une pollution pour l'environnement sur rétention de volume conforme à la réglementation sus-citée.**

**Proposition de délais : Dès réception du présent rapport**

**N° 15 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II**

**Thème(s) : Élevage, Pollution**

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

**Constats :**

Conforme, vu analyses de sol sur les reliquats azotés datés de janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Lavage au nettoyeur haute pression.

**Constats :**

Conforme :

- consommation relevée de juillet 2021 à juin 2022 : 8407 m<sup>3</sup>

- consommation relevée de juillet 2022 à juin 2023 : 9539 m<sup>3</sup>

Consommation provenant exclusivement du réseau d'adduction publique.

Afin de réduire la consommation d'eau, l'eau du dernier rinçage de la salle de traite (environ 400 litres) est stockée et réutilisée pour effectuer le premier lavage de la traite suivante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :**

Prélèvement exclusivement sur le réseau d'adduction public.

L'installation est équipée d'un compteur qui n'est pas relevé mensuellement.

La présence d'un disconnecteur ou d'un clapet anti-retour est à démontrer par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :**

**Demande de justificatif à l'exploitant :** l'exploitant transmettra un justificatif démontrant la présence d'un disconnecteur ou d'un clapet anti-retour sur son raccordement au réseau d'adduction publique.

**Demande d'action corrective :** l'exploitant mettra en place un relevé mensuel de la consommation. Les volumes relevés seront consignés dans un cahier d'enregistrement.

**Proposition de délais :**

**Demande de justificatif :** 1 mois

**Demande d'action corrective :** Dès réception du présent rapport

## N° 18 : Pâturage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
<b>Constats :</b> Conforme. Bovins élevés en zéro pâturage jusqu'à présent. Les vaches laitières seront mises à l'herbe pour la première fois cette année sur la parcelle jouxtant l'exploitation. Il n'y aura pas d'abreuvement ni d'alimentation mis à disposition sur la parcelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 19 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Plan des réseaux disponible dans le dossier de demande d'enregistrement présenté en 2015. Fosse à lisier de 3500 m <sup>3</sup> créée légèrement décalée par rapport au plan, rapprochée du bâtiment d'élevage porcin. La fumière couverte accueille le fumier produit sur l'aire d'exercice du bâtiment bovin et le fumier issu du bâtiment B14 (veaux). Les jus de cette fumière sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement comme « récupérés et stockés dans la fosse à lisier » construite à l'issue du dossier d'enregistrement (STO6). Néanmoins le plan initial ne représente pas de communication entre cet écoulement et la fosse STO6. Le même réseau réceptionne également les eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective :</b> L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux pour préciser la communication existante entre la fumière et la fosse à lisier STO6 et décrira les modalités de récupération des jus de la fumière et leur stockage dans la fosse STO6.
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 20 : Stockage des effluents en zone vulnérable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2 <sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 <sup>o</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Conforme

Capacité de stockage de la fumière couverte : 12 mois
Capacité de stockage du lisier produit par les porcs logés dans le bâtiment P1, les eaux blanches et le purin des bovins : 7,5 mois
Capacité de stockage du lisier produit par les bovins logés dans le bâtiment B1 : plus de 8 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Conforme, eaux pluviales collectées par des chenaux et évacuées via un réseau spécifique vers le milieu naturel.

L'exploitant précisera néanmoins la gestion des jus de la fumière (cf item n°19).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Rejets directs d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Rejets directs d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Équilibre de la fertilisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Conforme (cf item cahier d'épandage n°33).

Vu plan annuel de fertilisation sur le logiciel « Mes parcelles ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

**Constats :**

Conforme.

Parcelles du plan d'épandage réparties sur 5 communes : Beaupont, Condal (partiellement classée en zone vulnérable), Curciat Dongalon, Sainte Croix (totalement classée en zone vulnérable) et Varennes Saint Sauveur (totalement classée en zone vulnérable) pour un total de 319,6 ha de SAU dont 219,01 ha appartenant au GAEC DE SERVILLAT le reste mis à disposition par l'EARL des Frontenelles.

191,55 ha de surface potentiellement épandable appartenant au GAEC de Servillat dont 140,1 ha de terres labourables et 50,41 de prairies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Mise à jour du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage

peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

Conforme, plan d'épandage mis à jour dans l'étude transmise en 2015. Pas de modification signalée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 : Compostage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

**Constats :**

Non conforme (cf item n°34), les fumiers compostés font effectivement l'objet de deux retournements des andains par la CUMA COMPOST 71 mais aucun relevé de température n'est effectué et consigné dans un cahier d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective :**

L'exploitant doit mettre en place un relevé hebdomadaire de la température des andains et consigner ces mesures sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

**Proposition de délais :** Dès réception du présent rapport.

**N° 28 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 29 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

**Constats :**

Conforme, absence, le jour de l'inspection, de bruit pouvant engendrer une nuisance pour le voisinage.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 30 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 31 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des énvolés, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Conforme, vu zone d'équarrissage sur emplacement stabilisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 32 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Conforme, déchets infectieux repris par le vétérinaire de l'élevage (arrêt récent de la collecte auprès du GDS 71).

Vu bordereaux de reprise des autres déchets auprès de la déchetterie ADIVALOR (big-bag, plastiques agricoles etc) en date du 15/11/23 et 28/03/24.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 33 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Elevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont

considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.  
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Non conforme.

Bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre (l'EARL des Frontenelles) édité le 10/03/23 pour 400 m<sup>3</sup> de lisier de porc sur lequel les informations suivantes sont manquantes :

- quantités d'azote correspondantes

- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement

- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (si mis en place)

Pour les épandages réalisés sur les terres en propre : utilisation du logiciel « Mes parcelles ».

Épandage des lisiers et purins au plus près du sol à l'aide d'un pendillard. Enfouissement sous 12 heures réalisé sur sols nus.

Vérifications réalisées sur la dernière campagne culturelle (récolte 2023) : charge azotée à l'échelle de l'exploitation de 127,8 kg/ha.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective :**

L'exploitant veillera à la présence des informations suivantes sur les bordereaux de reprise des effluents :

- quantités d'azote correspondantes

- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement

- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (si mis en place)

**Proposition de délais :**

**Dès les prochains épandages**

**N° 34 : Surveillance du traitement par compostage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39

**Thème(s) :** Elevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

**Constats :**

Non conforme, absence de relevé de la température des andains. Non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective :**

L'exploitant doit mettre en place un relevé hebdomadaire de la température des andains et consigner ces mesures sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

**Proposition de délais : Dès réception du présent rapport.**

\*\*\*\*\*

